

STATUTS YOGA REIMS ASSOCIATION

ARTICLE 1- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : YOGA REIMS ASSOCIATION

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

Cette association a pour objet le développement :

1- du Yoga à travers sa transmission dans l'esprit originel des grands courants philosophiques fondamentaux.

Ainsi faire connaître ses principes et promouvoir son enseignement par des pratiques au sein d'ateliers, de cours collectifs, de cours individuels, de stages ou séminaires, de manifestations ou soirées thématiques, conférences, en France ou à l'étranger.

Cet enseignement portera sur différentes techniques utilisées par la discipline: pratiques corporelles, techniques de respiration et de méditation, mais aussi sur la mise en valeur de la culture indienne et de ses traditions sous toutes formes de communication, de voyages, de conférences ou d'événements.

2- des techniques d'accompagnement, de bien-être corporelles, psychologiques, psycho-corporelles et leurs enseignements. Des pratiques de thérapie douces et naturelles, massages de bien-être, massages thaï et ayurvédique, conseils et soins ayurvédiques, naturopathie et diététique et ce également sous toutes formes de communication, de conférences ou d'événements.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 96 rue du Barbâtre 51100 Reims

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs: sont membres fondateurs les membres ayant fondé l'association. Ils sont membres de droit à vie de l'association, sauf décès ou départ volontaire et ne sont pas tenus de verser de cotisations annuelles. Par nature ils sont des membres actifs de l'association. Ils siègent de fait au bureau et ne peuvent être exclus de l'association.

b) Membres bienfaiteurs: sont les membres qui apportent une contribution financière exceptionnelle ou matérielle. La liste sera établie tous les ans par le bureau.

c) Membres actifs: sont ceux qui participent activement à l'organisation des activités de l'association dans le cadre établi par le règlement intérieur et dont l'adhésion a été validée par le bureau.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont payé les cotisations fixées par le bureau.

Sont membres fondateurs ceux qui ont fondé l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent une contribution financière exceptionnelle ou matérielle.(voir article 5c)

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

b) Le décès.

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, non

respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Notamment la vente, à titre accessoire, de produits (tapis, coussins...), de publications ou de prestations directement ou indirectement liés à la pratique du Yoga et des techniques de bien-être, et ce, afin de pérenniser ses ressources.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le quorum étant au moins égal à 25 %.

Sont électeurs tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle ou des six derniers mois, et âgés de 16 ans révolu au jour de l'AG.

Tout membre électeur présent peut porter 10 procurations de membres électeurs absents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de décisions sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres électeurs présents. Si le quorum de 25 % n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle qui délibère et décide, quel que soit le nombre de membres électeurs présents ou représentés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association élit tous les quatre ans parmi ses membres fondateurs un bureau composé de :

1) Un(e) président(e)

2) Un(e) secrétaire

3) Un(e) trésorier(e)

Les postes 2 et 3 peuvent être cumulés par la même personne.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

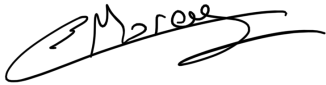
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 REPRÉSENTATION

L'association est représentée en justice, et dans les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout membre du bureau, spécialement habilité à cet effet.

« Fait à Reims, le 18 août 2020 »

Brigitte MORAUX
Présidente



Dominique MORAUX
Secrétaire

